

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 20 novembre 2019

CONSEIL DE PARIS
Extrait du registre des délibérations

Séance des 12, 14 et 15 novembre 2019

2019 DLH 325 Octroi de la garantie de la Ville de Paris au Prêt de Haut de Bilan Bonifié à contracter par Paris Habitat auprès de la Banque des Territoires (442 347 euros).

M. Ian BROSSAT, rapporteur.

Le Conseil de Paris,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le contrat de prêt n°100274 entre l'Office Public de l'Habitat Paris Habitat et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Vu le projet de délibération en date du 29 octobre 2019 par lequel Mme la Maire de Paris lui propose d'accorder la garantie de la Ville de Paris pour le service des intérêts et l'amortissement du Prêt de Haut de Bilan Accélération du programme accordé par la Caisse des Dépôts (442 347 euros) à Paris Habitat en vue du financement de son programme d'investissements ;

Sur le rapport présenté par M. Ian BROSSAT, au nom de la 5e Commission ;

Délibère :

Article 1 : La Ville de Paris garantit, pour la totalité de la durée, et à hauteur de 100 %, le service des intérêts et l'amortissement du Prêt de Haut de Bilan Accélération du programme d'un montant de 442 347 euros, remboursable en 30 ans assorti d'un différé d'amortissement d'une durée de 20 ans, que Paris Habitat se propose de contracter auprès de la Banque des Territoires, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt signé et annexé à la présente délibération, en vue du financement de son programme d'investissements.

Article 2 : Au cas où Paris Habitat, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes contractuellement dues (capital et intérêts et éventuellement frais accessoires) aux échéances convenues, y compris en cas de remboursement anticipé du prêt survenu conformément aux conditions contractuelles du prêt, des intérêts courus contractuels, indemnités ou pénalités éventuellement dues conformément aux conditions financières du Contrat, la Ville de Paris s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place sur simple demande de l'établissement prêteur, adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que l'établissement prêteur ne discute au préalable avec l'organisme défaillant.

Article 3 : Les charges de la garantie ainsi accordée seront couvertes éventuellement par un prélèvement sur les ressources générales du budget et, en cas d'insuffisance de celles-ci et à concurrence des sommes nécessaires, par une augmentation corrélative des taux des taxes foncières, de la taxe d'habitation, ainsi que de la cotisation foncière des entreprises.

Article 4 : Mme la Maire de Paris est autorisée à intervenir, au nom de la Ville de Paris, au Contrat d'emprunt concerné par la garantie visée à l'article 1 de la présente délibération et joint en annexe, et à signer avec Paris Habitat la convention fixant les modalités d'exercice éventuel de cette garantie.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO